REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18G

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet…). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organisera pour la saison 2021/2022 les championnats suivants :

- Championnat U18 REGIONAL (R) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organisera pour les saisons suivantes les championnats suivants :

- Championnat U18 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U18 REGIONAL 2 (R2) composé de 12 clubs

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U18 G
- U17 G

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R pour la saison 2021-2022 sont :

a) les équipes issues du Championnat National U17 de la saison précédente ;
b) Les équipes issues du Championnat Régional U17 de la saison précédente,

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R1 pour les saisons suivantes sont :

a) les équipes issues du Championnat National U17 de la saison précédente ;
b) l'(es) équipe(s) nécessaire(s) pour atteindre le nombre de 12 participants, issue(s) du Championnat U17 R déterminée(s) en fonction des classements finaux et en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R2 pour les saisons suivantes sont :

a) les 6 meilleures équipes U17 R n'ayant pas accédé au Championnat U18 R1 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

b) les 6 équipes des championnats U17 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Accèderont des Championnat départementaux U17 : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 12 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéficie des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraine la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U18 R1 ou U18 R2 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. ACCESSION(S) EN CHAMPIONNAT NATIONAL U19 (CN U19) :

A l'issue de la saison 2021-2022 :

Afin de déterminer l'équipe promue en CN U19, un barrage d'accession sous forme de match aller / retour sans application de la règle de l'avantage lié aux buts à l'extérieur, et sans prolongations, aura lieu entre la meilleure équipe éligible de chaque groupe de U18 R.

La meilleure des deux équipes qualifiées pour participer au barrage d'accession, en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, recevra au match retour.

L'équipe vainqueur de ce barrage sera promue en CN U19 la saison suivante.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée de participer à ce barrage afin d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui participe à ce barrage afin d'accéder au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Pour les saisons suivantes, l'équipe classée 1ère du Championnat U18 R1 est promue en CN U19 la saison suivante.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL U20

A l'issue de la saison 2021/2022, seront qualifiées en Championnat Régional U20 :

- L'équipe ayant perdu le barrage d'accession en CN U19
- Les 8 équipes classées de la 2ème à la 5ème place incluse du Championnat U18 R

Des accessions supplémentaires pourront être accordées en cas de modification du format du Championnat Régional U20 au titre de la saison 2022-2023.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition règlementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 9 équipes U18 R accédant en U20 R prévu à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U20 R, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées de U18 R, sans considération de la composition des groupes.

Pour les saisons suivantes, seront qualifiées en Championnat Régional U20 la saison suivante :

- Les 7 équipes classées de la 2ème à la 8ème place incluse du Championnat U18 R1
- Les 2 équipes classées aux 1ère et 2ème places incluses du Championnat U18 R2

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition règlementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 9 équipes U18 R accédant en U20 R prévu à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U20 R, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées de U18 R1, puis, le cas échéant, de U18 R2.

3. RELEGATIONS

Seront remises à disposition de leur district respectif à l'issue de la saison 2021/2022 :

- Les 14 équipes classées de la 6ème à la 12ème place incluse du Championnat U18 R

Seront remises à disposition de leur district respectif à l'issue des saisons suivantes :

- Les 5 équipes classées de la 8ème à la 12ème place incluse du Championnat U18 R1
- Les 20 équipes classées de la de 3ème à la 12ème place incluse du Championnat U18 R2

ARTICLE 5 – SYSTEME DES EPREUVES

Pour la saison 2021.2022, le titre de champion de R1 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe à l'issue de la compétition.

Pour les saisons suivantes, le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

A compter de la saison 2020/2021, le titre de champion de R2 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 6 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux,

au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 7 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

ARTICLE 8 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 9 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu.

3. Divers

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (https://mediterranee.fff.fr/) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

Article 10 – Installations Sportives

1. Classement des installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U18 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. ***en T5.***

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. Disponibilite des installations sportives

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un

terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié ***en T6*** pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. Dispositions complementaires

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 11 – Terrains impraticables

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.
3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.
   Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
   a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
   b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
   c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
   En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.
5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Article 12 – Ballons

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 13 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

   Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

   Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF.

   Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

   Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

   Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

   En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

   Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 14 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U18.
2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

   Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.
4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des

Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

   - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
   - à la date réelle du match, en cas de match remis.

   Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

   a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
   b) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.
   c) La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

7. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité conformément à l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F et 64 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 15 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 16 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en championnat régional U18 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Animateur Sénior ou C.F.F. 3 certifié pour encadre l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

   Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 17 – RESERVE

ARTICLE 18 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

   Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.
4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 19 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20 – TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boites métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 21 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclarée forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 22 – FONCTION DU DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 23 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 24 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.
A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.
Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.
Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.
Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.
Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est à la charge du club ***recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.***
Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.
Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.
Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 25 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 – APPELS

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 28 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 29 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.